

*Amendements proposés en session*

## **PROJET DE RÉSOLUTION**

### **RESTRUCTURATION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE**

*Considérant* les dispositions de l'article VIII de la Convention et *rappelant* la mise en place du Conseil scientifique par la Résolution 1.4, constitué de membres nommés par la Conférence des Parties et de membres nommés par les Parties contractantes individuelles;

*Rappelant* les dispositions des Résolutions 3.4, 4.5, 6.7, 7.12 et 8.21, qui abordent différents aspects de la composition, des fonctions et du fonctionnement du Conseil scientifique;

*Reconnaissant* la contribution fondamentale apportée par le Conseil scientifique à la mise en œuvre de la Convention, depuis sa création;

*Reconnaissant également* que le processus relatif à la Structure future entrepris au cours de la période triennale 2008-2011 a identifié la restructuration du Conseil scientifique comme l'une des seize activités ciblées pour la CMS, telles que décrites dans la Résolution 10.9 sur la structure et les stratégies futures de la CMS et de la Famille CMS, et la Résolution 10.1 sur les questions financières et administratives;

*Se félicitant* du document préparé par le Secrétariat sur des options pour une révision de l'organisation opérationnelle du Conseil scientifique (PNUE/CMS/COP11/Doc.17.1);

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Réaffirme* que le Conseil scientifique continuera à être composé de membres nommés par des Parties individuelles (Conseillers nommés par les Parties) et de membres nommés par la Conférence des Parties (Conseillers nommés par la COP) ;
2. *Réaffirme en outre* que les Parties continueront à nommer des experts qualifiés comme membres du Conseil scientifique, et que les Conseillers nommés par les Parties continueront à contribuer aux travaux du Conseil en tant qu'experts, et non comme représentants des Parties qui les ont nommés;
3. *Décide* que, pour chaque période d'intersession comprise entre deux réunions consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite et constituée de Conseillers nommés par la COP et de Conseillers nommés par les Parties choisis sur une base régionale, nommés à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties à partir d'une recommandation du Secrétariat en consultation avec le Comité permanent ;

4. *Décide en outre* que, pour les futures périodes triennales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence des Parties, le Comité de session du Conseil scientifique sera composé de :

- i) Neuf membres nommés par la COP ayant une expertise dans des domaines taxonomiques et thématiques ;
- ii) Quinze membres nommés par les Parties, choisis au sein des régions géographiques du Comité permanent, comme suit : trois venant d'Afrique; trois d'Asie; trois d'Europe; trois d'Océanie; trois d'Amérique Centrale et du Sud et des Caraïbes ;

5. *Décide* que les membres du Comité de session sont normalement nommés pour une durée minimum de deux périodes triennales ; la moitié des premiers membres sont nommés pour une seule période triennale. Chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, à partir de la 12<sup>ème</sup> réunion (COP12), se prononcera sur le renouvellement de la moitié des membres du Comité de session, afin d'équilibrer la continuité et le renouvellement ;

6. *Décide* que, en nommant des membres du Comité de session du Conseil scientifique parmi les conseillers nommés par la COP et par les Parties, la Conférence des Parties vise à atteindre tous les objectifs suivants :

- i) une représentation scientifique équilibrée de l'expertise dans les domaines thématiques taxonomiques et transversaux ;
- ii) une sélection de personnes ayant une large compréhension des questions scientifiques clés et l'expérience concrète de la transposition de la science vers la politique dans leurs régions ;
- iii) la couverture de l'expertise scientifique prévue comme nécessaire par la Convention pour la prochaine période triennale ;

7. *Prie* le Secrétariat de prévoir un processus de consultation comprenant l'avis des Parties, des scientifiques et des experts, afin d'élaborer sa recommandation en consultation avec le Comité permanent de la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session, en respectant les objectifs fixés dans le paragraphe précédent ;

8. *Encourage* les conseillers nommés par les Parties et par la COP qui ne font pas partie du Comité de session à contribuer aux travaux du Conseil scientifique, à se mettre en relation avec les membres du Comité de session et à participer aux groupes de travail, notamment par des réunions et les outils interactifs à la disposition du Conseil scientifique, ainsi que de poursuivre des activités au niveau national ;

9. *Prie* le Comité permanent, à sa 44<sup>ème</sup> réunion, de sélectionner et nommer entre les sessions les membres du Comité de session conformément à la procédure prévue aux paragraphes 6 et 7, en vue de faciliter la tenue de la première réunion du Comité de session avant la COP12 ;

10. *Décide* que, pour tous les effets et les buts énoncés à l'article VIII de la Convention et des résolutions pertinentes, les conseils, recommandations, et tout autre rendement du Comité de session seront examinés par la Conférence des Parties et tous les organes de gouvernance compétents en tant que produits du Conseil scientifique lui-même ;

11. *Charge* le Secrétariat d'élaborer des termes de référence pour le Conseil scientifique, en consultation avec le Conseil lui-même, en vue de leur présentation au Comité permanent à sa 44<sup>ème</sup> réunion pour examen et adoption provisoire, en attendant leur adoption définitive par la COP12 ;
12. *Prie* le Conseil scientifique, avec l'avis du Secrétariat, d'élaborer et de mettre en place une révision de son règlement intérieur, ainsi que des éléments de son mode de fonctionnement conformément à la présente résolution ;
13. *Charge* le Comité permanent d'approuver le Règlement intérieur révisé du Conseil scientifique ;
14. *Prie* le Conseil scientifique de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la COP12 ;
15. *Décide* d'évaluer les résultats de la restructuration actuelle du Conseil scientifique en vue de la confirmer ou de la revoir au cours de la COP14.